

DELIBERATION N°08/2018

**RELATIVE A LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES
ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE INTERDEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS PYRENEES-ATLANTIQUES/LANDES**

- Vu** le code des pensions de retraites des marins, et notamment son article L.41, ensemble du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- Vu** les articles L.912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R912-36 à R912-47 et R912-50 à R912-66 ;
- Vu** le règlement intérieur approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche ;

Le conseil du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Le conseil du présent Comité décide d'adopter un régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit du Comité National (CNPMEM) ainsi que des Comités Régionaux (CRPMEM) et des Comités Départementaux ou Interdépartementaux (CDPMEM – CIDPMEM) des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de cette cotisation. Ce régime type est annexé à la présente délibération.

Article 2 – Dans le cadre du régime type mentionné à l'article 1, une CPO due par les armateurs est instituée par le présent Comité à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par l'article L. 912-16 du Code rural et de la pêche maritime et le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014.

Son Taux est de 1,71 %.

Article 3 – Le président du CNPMEM est mandaté par le présent Comité pour préparer et signer avec le directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM) une convention définissant les conditions dans lesquelles cet établissement pourra apporter son concours au recouvrement des cotisations décidées par chaque comité.

Article 4 – La présente délibération sera transmise par le Comité à l'autorité administrative compétente, à des fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dont dépend le Comité, en application de l'article R. 912-45 du décret du 26 décembre 2014 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – La présente délibération annule et remplace la délibération n° 12/2017 du 1^{er} décembre 2017.

Fait à Ciboure, le 30 novembre 2018.

Le Président,



Serge LARZABAL

Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armateurs au profit du Comité National (CNPMEM) ainsi que des Comités Régionaux (CRPMEM) et des Comités Départementaux (CDPMEM) ou Interdépartementaux (CIDPMEM) des Pêches Maritimes et des Elevages Marins issus de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime, et organisant les relations entre ces différents comités en ce qui concerne la collecte de

Article 1 – Membres assujettis

Les armateurs de tous les navires armés à la pêche sont assujettis au paiement d'une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) décidée par le CNPMEM, les CRPMEM et les C(I)DPMEM afin de leur permettre d'exercer les missions qui leur sont dévolues par l'article L. 912-1 du Code rural et de la pêche maritime et le décret du 26 décembre 2014.

Cette cotisation est établie et collectée conformément au régime-type détaillé ci-après.

Article 2 – Assiette de la cotisation

La cotisation est assise sur un montant égal à la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire, que ses membres relèvent ou non du régime spécial de sécurité sociale des marins régi par les dispositions du code des transports et du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

Le salaire forfaitaire est défini conformément aux dispositions de l'article L.5553-5 et L.5553-6 du code des transports.

Article 3 – Taux de la cotisation

Un taux de cotisation est défini pour chaque comité sur la base du montant évalué en application du précédent article.

Le cumul des taux de cotisations dues par un armateur au CNPMEM ainsi qu'aux CRPMEM et aux C(I)DPMEM dont il relève ne doit pas excéder 3 %.

Le taux applicable est celui en vigueur au moment de l'armement du navire.

Article 4 – Modalités de paiement

La cotisation due par les armateurs, en application du présent accord est acquittée :

- a) Trimestriellement pour les navires armés en grande pêche, pêche au large et pêche côtière ;
- b) Lors du désarmement pour les autres navires de pêche.

Le non-paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les Comités au bénéfice de leurs membres. Il s'expose également à des poursuites judiciaires.

Article 5 – Recouvrement

Le CNPMEM a la responsabilité du recouvrement des cotisations pour son propre compte et reçoit délégation des Comités Régionaux, Départementaux et Interdépartementaux pour en assurer le recouvrement en leur nom.

Il bénéficie à cette fin du concours de l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM), dans le cadre d'une convention en précisant les conditions.

Article 6 – Ventilation des recettes entre les comités

Le CNPMEM reverse à chacun des Comités les recettes correspondant aux cotisations leur revenant sur la base des éléments de calcul qui lui sont communiqués par l'ENIM.